



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE n° 17 - 1019

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique
2017-2018 dans le département de la Charente-Maritime**

LE SECRETAIRE GENERAL

Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 17 de la loi N° 78-1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;
VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 18 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse pour le département de la Charente-Maritime modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 11EB0427-DDTM du 16 mai 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2017 ;
VU la procédure de participation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2017 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Du 10 septembre 2017 à 8h00 au 28 février 2018 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 17 septembre 2017 à 8h00

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Sauf conditions spécifiques de chasse précisées dans cet arrêté, la chasse à tir est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil.

GIBIERS SEDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse			
			Modalités	PMA	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés
LIÈVRE	15 oct 2017	28 oct 2017	Le prélèvement lièvre doit être immédiatement renseigné sur le carnet individuel	1 par jour et par chasseur et 6 par an et par chasseur tous territoires confondus	uniquement le dimanche à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	8h – 12h 14h – 1h après le coucher du soleil.
	29 oct 2017	24 décembre 2017				08h30 – 1h après le coucher du soleil
PERDRIX rouge et grise	10 sept 2017	28 oct 2017	Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.	Non	Dimanche, mercredi et jours fériés	8h – 12h 14h – 1h après le coucher du soleil
	29 oct 2017	30 nov 2017				8h30 – 1h après le coucher du soleil
FAISAN	10 sept 2017	28 oct 2017	Les conditions particulières sont précisées dans les plans de gestion cynégétiques approuvés par secteur ou par territoire	Non	Dimanche et mercredi	8h – 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	29 oct 2017	31 jan 2018				Tous
LAPIN	10 sept 2017	28 oct 2017		2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin est classé gibier	Dimanche et mercredi	8h – 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	29 oct 2017	28 févr 2018				Tous
Communes où le lapin est classé nuisible : l'utilisation du furet est autorisée						
Communes où le lapin est classé gibier : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration						
RENARD	1 ^{er} juin 2017	9 sept 2017	Chassable dans les mêmes conditions que la chasse du chevreuil et du sanglier	Non	Tous	De jour
	10 sept 2017	28 févr 2018	Sans condition			
- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUNE, MARTRE, PUTOIS	10 sept 2017	28 févr 2018	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.	Non	Tous	De jour
RAGONDIN, RAT MUSQUE	10 sept 2017	28 févr 2018	Le tir nocturne du ragondin et du rat musqué est interdit. Le tir du ragondin et du rat musqué doit être constant et soutenu pendant la période de chasse.	Non	Tous	De jour

GIBIERS SEDENTAIRES SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse		
			Modalités	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés
CERF ELAPHE	10 sept 2017	28 févr 2018	- Tir à balle ou à l'arc - Battue à partir du 15 octobre, Approche ou Affût durant toute la période de chasse - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Tous	De jour
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2017	9 sept 2017	- Tir à balle ou à l'arc - Approche ou Affût pour les détenteurs d'un extrait de plan de chasse individuel - Chassable en réserve		De jour
	10 sept 2017	28 févr 2018	- Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Zones humides citées à l'article 1 du présent arrêté : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou l'arc - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier 2018		De jour
DAIM	1 ^{er} juin 2017	9 sept 2017	- Tir à balle ou à l'arc - Approche ou Affût pour les détenteurs d'un extrait de plan de chasse individuel - Chassable en réserve		De jour
	10 sept 2017	28 févr 2018	- Tir à balle ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier 2018		De jour
SANGLIER	1 ^{er} juin 2017	14 août 2017	- Tir à balle ou à l'arc - Battue uniquement sur autorisation préfectorale après demande du détenteur de droit de chasse faite selon le formulaire joint à l'annexe 1 - Approche et Affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et d'un extrait individuel de plan de chasse - Chassable en réserve		De jour
	15 août 2017	9 sept 2017	- Tir à balle ou à l'arc - Battue (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées) - Approche ou Affût - Chassable en réserve		De jour
	10 sept 2017	28 févr 2018	- Tir à balle ou à l'arc - Battue, Approche ou Affût - Chasse en réserve autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • les derniers samedis des mois de septembre à décembre (à l'exception des secteurs F, O et A où la chasse en réserve est autorisée les 2^{ème} et dernier samedis des dits mois) • tous les jours à compter du 01/01/2018 		

OISEAUX DE PASSAGE

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse			
			Modalités	PMA	Jour(s) autorisé(s)	Horaires autorisés
Alouette des champs	10 sept 2017	31 janv 2018			Tous	De jour
Caille des blés	26 août 2017	9 sept 2017			Tous	8h – 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	10 sept 2017	28 oct 2017			Dimanche et Mercredi	8h – 12h 14h - 1h après le coucher du soleil
	29 oct 2017	20 févr 2018			Tous	8h30 – 1h après le coucher du soleil
Pigeons biset et colombin	10 sept 2017	10 févr 2018			Tous	De jour
Pigeon ramier	10 sept 2017	10 févr 2018			Tous	De jour
	11 févr 2018	20 févr 2018	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme		Tous	De jour
Bécasse des bois	10 sept 2017	28 oct 2017	- Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale - Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse	2 par jour et par chasseur, 6 par semaine et 30 par saison	Dimanche et Mercredi sauf dérogation	8h – 12h 14h - 18h00
	29 oct 2017	20 févr 2018			Tous	8h30 – 17h30
Tourterelle des bois	26 août 2017	9 sept 2017	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment	10 par jour et par chasseur	Tous	De jour
	10 sept 2017	20 févr 2018				
Tourterelle turque	10 sept 2017	20 févr 2018				
Grive draine, musicienne, mauvis et litorne Merle noir	10 sept 2017	10 févr 2018			Tous	De jour

GIBIER D'EAU

Espèce de gibier	Dates d'ouverture			Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	DPM (a)	ZH (b)	Autres		
OIES Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par arrêtés ministériels			<p>– La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil</p> <p>– Les prélèvements à la tonne sont à renseigner uniquement sur le carnet de tonne</p> <p>– En période anticipée, conformément à l'article R. 424-1 du code de l'environnement, chasse interdite de 9h à 19h sauf sur le DPF et le DPM</p> <p>– En période anticipée et uniquement dans les zones humides définies à l'article 1, les conditions suivantes devront être respectées pour des raisons de sécurité en vertu de l'article L. 2215 du CGCT :</p> <p>– chasse autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport.</p> <p>– PMA canards / chasse de nuit : 25 par nuit et par installation (midi à midi)</p> <p>– Pour l'espèce Colvert, PMA passée : jusqu'au 10 septembre 2017, 5 par passée et par chasseur</p> <p>– La chasse à tir à l'agraine est interdite.</p>	
CANARDS DE SURFACE Canard chipeau					
Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver					
Canard colvert					
CANARDS PLONGEURS Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune					
Garrot à œil d'or					
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse					
RALLIDÉS Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau					
LIMICOLES Bécassine des marais Bécassine sourde					
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré					
Courlis cendré *					
Vanneau huppé					

La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès de la préfecture et possédant un numéro de poste fixe, délivré par la DDAF ou la DDTM, qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.

(a) Domaine Public Maritime : concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'ASCGE et de l'ACM
 (b) Zones Humides : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (article L. 424-6 du CE)
 * Chasse suspendue jusqu'au 30 juillet 2018 sauf sur le Domaine Public Maritime

ARTICLE 2 : Le carnet de prélèvement départemental pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse ainsi que le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce bécasse sont obligatoires sur tout le département de la Charente-Maritime.

Leur renseignement est obligatoire.

Pour la chasse des espèces lièvres et bécasses, le port des carnets est obligatoire. Ils sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser. Le carnet de prélèvement départemental doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Tout chasseur devra restituer ses carnets de prélèvement (départemental et bécasse) au détenteur de droit de chasse de la commune où il a été validé.

La synthèse des carnets de prélèvement (bécasse et carnet départemental) devra être retournée avant le 10 mars 2018 par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet départemental à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adressera, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la saison écoulée au plus tard le 1^{er} juin 2018 et un bilan complet avant le 30 septembre 2018.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente-Maritime. Il devra être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse devra faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime :

– avant le 15 septembre 2017, le bilan des battues anticipées et celui des prélèvements réalisés à l'approche et à l'affût

– avant le 30 novembre 2017, un état d'avancement de son plan de chasse sanglier

– au 10 mars 2018, son bilan définitif.

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard qui ne peut se pratiquer qu'en battue d'au moins cinq chasseurs, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué
- la chasse du faisán et de la perdrix dans les chasses commerciales inscrites au RCS.

ARTICLE 4 : CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février et dans le respect des P.M.A.

ARTICLE 5 : CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 6 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.

L'exercice de la vénerie est autorisé en réserve de chasse à partir du 1^{er} janvier 2018 où, à l'exception de la grande vénerie (cerf, chevreuil, sanglier), l'animal doit être lancé hors réserve de chasse.

ARTICLE 7 : VENERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 10 septembre 2017 au 15 janvier 2018. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 9 septembre 2018 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le **31 MAI 2017**
Le Secrétaire Général, chargé de l'administration
de l'État dans le département,

MICHEL TOURNARE